



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 74.2021 - édition du 15/03/2021



Arrêté portant désignation de Madame Lina Tounsi, directrice de L'EHPAD de Peille, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Villefranche sur Mer (Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111 à 6146 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du centre national de gestion en date du 6 juin 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Desmots, directeur de l'EHPAD Villefranche sur Mer à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la correspondance Madame Lina Tounsi, directrice de L'EHPAD de Peille en date du 22 décembre 2020, par laquelle elle informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'elle accepte le poste de directrice par intérim de l'EHPAD Villefranche sur Mer à compter du 1^{er} janvier 2021 ;



Vu l'avis favorable émis par monsieur Christophe Trojani, président du conseil d'administration de l'EHPAD Villefranche sur Mer, sur la candidature de Madame Lina Tounsi, directrice de L'EHPAD de Peille ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Lina Tounsi, directrice de L'EHPAD de Peille, est nommée à compter du 1^{er} janvier 2021, directrice par intérim de l'EHPAD Villefranche sur Mer. Elle occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Madame Lina Tounsi, directrice de L'EHPAD de Peille, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1, de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} janvier 2021 pour son intérim effectué au sein de l'EHPAD de Villefranche sur Mer. À partir de cette date, Madame Lina Tounsi, percevra un montant mensuel de 300,00 € de majoration de sa part fonctions.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Villefranche sur Mer et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Peille sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

Réf : DD06-0221-4861-D

ARRÊTÉ

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Breil sur Roya (Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2021 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Breil sur Roya ;



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Valérie Tomasini, représentant le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du Pôle Santé Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

03 MARS 2021



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD06-0221-4881-D



ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé de Puget Théniers
(Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2021 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Puget Théniers ;

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

ROMAIN ALEXANDRE



ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Anne Sattonnet, représentant le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Puget Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **03 MARS 2021**



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0221-4857-D

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé de Sospel
(Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2021 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Sospel ;

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

ROMAIN ALEXANDRE



ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Valérie Tomasini, représentant le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Sospel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

03 MARS 2021


Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

Réf : DD06-0221-4873-D

ARRÊTÉ

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Saint-Etienne de Tinée (Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2021 désignant son représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Saint Etienne de Tinée ;

Le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes

ROMAIN ALEXANDRE



ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Caroline Migliore, représentant le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Saint Etienne de Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

03 MARS 2021



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

AP n° 2021-03-04

Nice, le 15 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500
à l'occasion de travaux de mise aux normes de l'éclairage publique sur l'échangeur de Laghet
au PR 820 sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-038 par la société ESCOTA en date du 8 mars 2021

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 9 mars 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 15 mars 2021

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la mise aux normes de l'éclairage publique des aires de repos des péages de Monaco et Laghet .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la mise aux normes de l'éclairage publique, les bretelles entrées et de sortie sur l'A500 seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du lundi 15 mars 2021 de 22h00 au mercredi 17 mars 2021 à 6h00 (2 nuits).

Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco → La Turbie :

Prendre la route D 6007 en direction de Eze suivre la route M 6007 continuer sur l'avenue Georges CLEMENCEAU M6007 jusqu'au début de l'avenue de Verdun M6007 puis au carrefour emprunter la route de la Turbie M45 continuer sur la route de la Turbie M45 puis continuer vers l'est sur l'avenue des diables bleues D2564 jusqu'à la route de Nice pour arriver à la Turbie.

Dans le sens La Turbie → Monaco :

Emprunter la route de Nice D2564 au-delà de l'avenue des diables bleues bifurquer sur la route de la Turbie RM45 vers l'ouest au carrefour, tourner à l'est sur l'avenue de VERDUN M6007, continuer sur l'avenue Georges CLEMENCEAU jusqu'à rejoindre la départementale 6007 ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

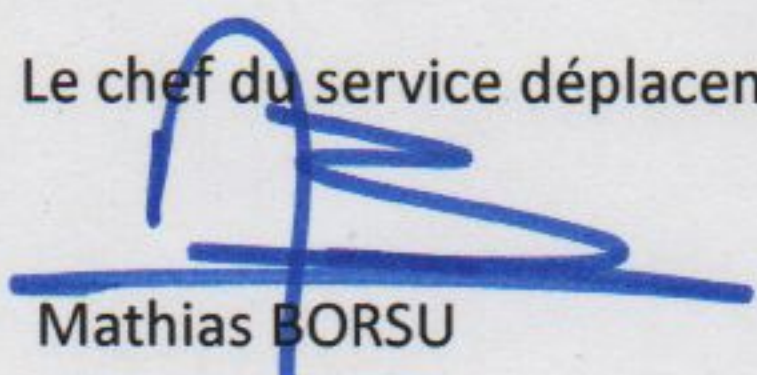
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NICE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de la direction interrégionale Provence Alpes Côte-d'Azur Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

DECIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nice sur l'avenue Simone Veil:

- coté pair du 2 au 54

- coté impair du 21 au 85

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Nice, le 12 MARS 2021

p/ Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Nice

Roger COMBE



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de sa publication.



**ARRÊTÉ N°2021 – 338
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE ARIANE MANOIR À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Ariane Manoir située rue Raoul Pochon, 06 300 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Ariane Manoir située rue Raoul Pochon, 06 300 Nice, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au mardi 16 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15/03/2021

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS-4536
Benoit HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 339
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DES CLASSES SUIVANTES :
LA CLASSE DE MOYENNE SECTION N°08
LA CLASSE DE GRANDE SECTION N°10
LA CLASSE DE GRANDE SECTION N°12
DE
L'ÉCOLE MATERNELLE LES LAURIERS ROSES À NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves des classes suivantes :

- la classe de moyenne section n°08

- la classe de grande section n°10

- la classe de grande section n°12

de l'école maternelle Les Lauriers Roses située 1 avenue Georges Picard, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves des classes suivantes :

- la classe de moyenne section n°08

- la classe de grande section n°10

- la classe de grande section n°12

de l'école maternelle Les Lauriers Roses située 1 avenue Georges Picard, 06000 Nice est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15/03/2021


Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS 4636
Benoit HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 340
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN À ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Moulin située 1010 chemin Combes, 06 160 Antibes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Moulin située 1010 chemin Combes, 06 160 Antibes, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Antibes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15/03/2021

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet
DS-1638
Benoit HUBER

Nice, le 15 MARS 2021.

**ARRÊTÉ N°2021 -345 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
LE «SOLEIL D'AFRIQUE» SITUÉ 25 rue Auber à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-524 en date du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le procès-verbal établi par la police municipale en date du 13 octobre 2020 (attaché au rapport administratif du 19 octobre 2020) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice ;
- VU** le nouveau procès-verbal établi par la police municipale en date du 04 mars 2021 (attaché au rapport administratif du 05 mars 2021) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 30 novembre 2020, et notifiée le 03 décembre 2020, au gérant de l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice, 06000 Nice, demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, et la situation sanitaire et épidémiologique du département fortement dégradée du département des Alpes-Maritimes qui, au 8 mars 2021 présente un taux d'incidence de 542 pour 100 000, supérieur au taux régional (353 pour 100 000) et très supérieur au taux national (220 pour 100 000). Ce taux d'incidence est en nette progression avec une forte part du variant britannique. A ce sujet, le Conseil d'État statuant en référé le 27 janvier 2021 (n°448732) estime que « la détection de nouveaux variants du SARS-COV-2 notamment au Royaume-Uni, avec un taux de transmission plus important, qui a conduit à fermer provisoirement les frontières avec ce pays est de nature à accroître l'incertitude » ;

CONSIDÉRANT le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N ; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, le 04 mars 2021, à 16h30, les services de la police municipale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice, et qu'à cette occasion, une infraction a, une nouvelle fois, été relevée, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié; Ainsi, les policiers ont relevé une nouvelle fois «l'exploitation clandestine d'un débit de boissons à consommer sur place, au mépris des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. En effet, dans les murs de la petite épicerie, se trouve une dizaine d'individus entassés, ne respectant pas les distanciations sociales, ni les gestes barrières. Cinq de ces personnes ne portant pas de masque de protection, dans cet ERP où la jauge maximale d'accueil du public n'est pas respectée» ;

CONSIDÉRANT que, à l'occasion de ce contrôle, 5 (cinq) amendes forfaitaires ont été établies au motif de non port du masque de protection dans un ERP, dans une circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : L'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice, est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de 1 (un) mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement le «SOLEIL D'AFRIQUE» sis 25 rue Auber, 06000 Nice.

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet
SGU 137



Benoit HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice - 18? avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **15 MARS 2021**

AP N° : 2021 - 344

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 27
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-27 en date du 14 janvier 2020 portant agrément de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité sise 39 chemin de Terron – 06 200 NICE, pour assurer la

formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 25 février 2021 de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité, de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-27 en date du 14 janvier 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'académie de développement et de l'enseignement des métiers de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 344
PORTANT AGRÉMENT DE L'ACADÉMIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ (ADEMS) POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur **Frédéric RIGON**

Lieu de formation : 39 chemin du Terron – 06 200 NICE

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
VIGNERON Michael	07 mai 1984 à Antibes (06)		S.S.I.A.P 3 délivré le 18/02/2021		
RIGON Frédéric	14 juin 1975 à Agen (47)	SST délivré le 24/02/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 11/07/2007 Remise à niveau le 01/02/2021		

BOUDIA Houcine	27 juillet 1991 à Antibes (06)	SST délivré le 12/11/2019 SST formateur délivré le 29/10/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 Remise à niveau le 01/02/2021		
ERRACHDI Fouad	29 septembre 1983 à Berkane (Maroc)		S.S.I.A.P 1 délivré le 30/04/2018		
NAVARRO Matthieu	12 novembre 1977 à Paris (75)		S.S.I.A.P 3 délivré le 05/04/2017 Recyclage le 26/02/2020		
EOUZAN Nicolas	27 novembre 1980 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 2 délivré le 28/05/2010 Remise à niveau le 12/11/2020		

S.S.I.A.P.1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3: Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail

Mise à jour : 15 MARS 2021



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **12 MARS 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 341
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 08 mars 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 09 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

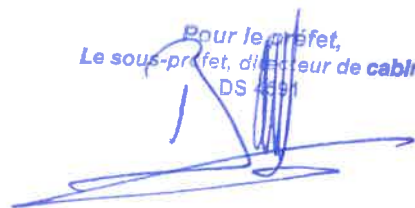
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391



Benoît HUBER

Nice, le **12 MARS 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 341
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 08 MARS 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ASPE Mélanie	5 décembre 1992	Lavour (81)	AMS06
BRUNET Carla	25 avril 2002	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS06
FOFANA Louis	29 avril 2003	Nice (06)	AMS06
GRASS Anaëlle	3 juin 2000	La Seyne sur Mer (83)	AMS06
GRAZIANI Clément	5 septembre 2001	Bastia (2B)	AMS06
ILIC Vladimir	7 février 2001	Paris (75)	AMS06
KERISIT Neil	9 août 2001	Nice (06)	AMS06
MALSERT Mathis	11 février 2002	Nice (06)	AMS06
MEDDAH Justine	26 août 2003	Nice (06)	AMS06
RHAMMAR Anwar	14 mai 2002	États-Unis	AMS06
ROUMEGOUS Timothée	3 octobre 2003	Nouvelle-Calédonie (outre-mer)	AMS06
SORLIN Lucien	5 mars 2004	Valenciennes (59)	AMS06
TRINQUARD John	21 décembre 1995	Nice (06)	AMS06
ZERILLO Mattéo	8 mars 2001	Marseille (13)	AMS06

Par le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 459


Benoît HUBER

Nice, le **12 MARS 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 - 342
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 08 mars 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 09 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

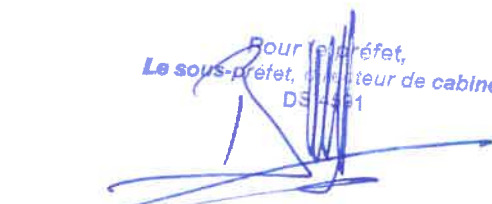
- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS-361

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **12 MARS 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 342
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

SESSION DU 08 MARS 2021

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
HAYEK Guy Tarek	14 mai 1992	Nice (06)	AMS 06
SARDO Alizée	29 novembre 1989	Nice (06)	AMS 06
VIOLA Magali	15 juin 1989	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS 06

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591


Benoît HUBER

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 11/01/2021, entre le Directeur du Secrétariat Général commun du Département des Alpes-Maritimes (SGCD06) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

À l'article 1^{er} de la convention du 11/01/2021 précitée :

Ajouter :

BOP 362: « Ecologie » Plan de relance

BOP 349 : « Fonds pour la transformation de l'action publique »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-maritimes

Fait, à M A R S E I L L E

Le 05/03/2021

Le délégant,
**Directeur du Secrétariat général commun
des Alpes-Maritimes**

OSD par arrêté de délégation du Préfet des Alpes-maritimes n°970 du 30/12/2020 publié au RAA de Préfecture AM n°327/2020 du 30/12/2020 et convention délégation Préfet de Région PACA sur plan de relance du 15/01/2021 publiée sous le n°R93-2021-01-15-012 au RAA n° 9 de la Préfecture Région Paca du 22/01/2021

Le directeur du secrétariat général commun
SGC 4610


Walter DEPETRIS

Visa du Préfet du Département des Alpes-maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

4352


05/03/2021

Le délégataire,
**Direction du Pôle « Pilotage et
ressources » de la Direction Régionale des
Finances Publiques de Provence, Alpes,
Côte d'Azur et du Département des
Bouches-du-Rhône**

La Directrice du pôle pilotage et ressources


Andrée AMMIRATI
Administratrice générale des Finances Publiques

Visa du Préfet de Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Isabelle PANTEBRE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	2
	EHPAD Villefranche sur Mer design. Mme L. Tounsi interim.....	2
	Sante.....	4
	CH Breil comp.nom.Conseil Surveillance.....	4
	CH Puget comp.nom.Conseil Surveillance.....	6
	CH Sospel comp.nom.Conseil Surveillance.....	8
	CH St Etienne comp.nom.Conseil Surveillance.....	10
D.D.I.....		12
	D.D.T.M.....	12
	Circulation routiere - Temporaire.....	12
	AP 2021 03 04 la Turbie A500 echangeur de Laghet.....	12
Direction regionale.....		15
	D.R Douanes et Droits Indirects.....	15
	Pole Action Economique.....	15
	Nice av.S Veil impl.debit tabac ordinaire permanent.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	Direction des Securites.....	16
	Sante protection civile.....	16
	AP 2021.338 Nice EM Ariane Manoir susp.cl.GS.....	16
	AP 2021.339 Nice EM Lauriers Roses susp.CL MS08 GS10 GS12.....	18
	AP 2021.340 Antibes EM Jean Moulin susp.cl.MS.....	21
	AP 2021.345 Nice 25 rue Auber ferm.temp.le Soleil d Afrique.....	23
	Securite civile.....	26
	AP 2021.344 ADEMS agrement modif.....	26
	Securite Secours.....	31
	AP 2021.341 Liste candidats admis BNSSA.....	31
	AP 2021.342 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	34
Secrétariat Général Commun.....		37
	Budget.....	37
	Finance publique.....	37
	Avnt conv. D.G entre SGCD06 DRFIP Paca Depart.BDR.....	37

Index Alphabétique

AP 2021 03 04 la Turbie A500 echangeur de Laghet.....	12
AP 2021.338 Nice EM Ariane Manoir susp.cl.GS.....	16
AP 2021.339 Nice EM Lauriers Roses susp.CL MS08 GS10 GS12.....	18
AP 2021.340 Antibes EM Jean Moulin susp.cl.MS.....	21
AP 2021.341 Liste candidats admis BNSSA.....	31
AP 2021.342 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	34
AP 2021.344 ADEMS agrement modif.....	26
AP 2021.345 Nice 25 rue Auber ferm.temp.le Soleil d Afrique.....	23
Avnt conv. D.G entre SGCD06 DRFIP Paca Depart.BDR.....	37
CH Breil comp.nom.Conseil Surveillance.....	4
CH Puget comp.nom.Conseil Surveillance.....	6
CH Sospel comp.nom.Conseil Surveillance.....	8
CH St Etienne comp.nom.Conseil Surveillance.....	10
EHPAD Villefranche sur Mer design. Mme L. Tounsi interim.....	2
Nice av.S Veil impl.debit tabac ordinaire permanent.....	15
Budget.....	37
D.D.T.M.....	12
D.R Douanes et Droits Indirects.....	15
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	16
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	12
Direction regionale.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Secrétariat Général Commun.....	37